

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 03 255

Mis en ligne le 18.03.24

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA RENCONTRE DE RUGBY ORGANISÉE AU STADE ANTOINE BEGUERE LE 24 MARS 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités

Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre ARMENGAUD président de l'association FC Lourdes Rugby, relative à l'organisation des finales départementales de rugby programmées le dimanche 24 mars 2024 au stade Antoine BEGUERE de LOURDES.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, le stationnement et de réguler l'occupation du domaine public.

Considérant qu'en raison des flux attendus il importe de fluidifier la circulation, de sécuriser le stade Antoine BEGUERE ainsi que le palais des sports François ABADIE et ses proches abords afin de prévenir les accidents et faciliter le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Stationnement

Le dimanche 24 mars 2024 à compter de 12h00 et jusqu'à 22h00 la portion du parking du palais des sports François ABADIE comprise entre le stade Antoine BEGUERE et le logement du concierge est réservée au stationnement des bus des équipes sportives, aux véhicules PMR ainsi qu'aux véhicules des VIP.

Le dimanche 24 mars 2024 à compter de 11h00 et jusqu'à 22h00, à titre exceptionnel, le stationnement en épi sur chaussée est autorisé sur la voie de droite de la bretelle de VIZENS (D 937) dans le sens Avenue Jean PRAT/PN 182.

ARTICLE 2 - Circulation

Le dimanche 24 mars 2024 à compter de 11h00 et jusqu'à 22h00, un sens unique de circulation est instauré sur la voie suivante :

- Bretelle de VIZENS (D 937) dans le sens cimetière du bon pasteur vers le PN 182.

Le **dimanche 24 mars 2024 à compter de 11h00 et jusqu'à 22h00**, la circulation sera fermée au croisement du Boulevard Commandant Célestin ROMAIN et de la Rue de BRETAGNE, ainsi qu'au croisement du Boulevard Commandant Célestin ROMAIN et de la Rue d'ANJOU. Seuls les riverains demeurant Rue d'ANJOU, pourront circuler dans le sens Boulevard Commandant Célestin ROMAIN vers Rue D'ANJOU.

ARTICLE 3 - Déviations

Le **dimanche 24 mars 2024 à compter de 11h00 et jusqu'à 22h00**, les véhicules sont déviés ainsi qu'il suit :

- En provenance de la route de PAU et de PEYROUSE et en direction de l'avenue Jean PRAT, par le PN 182, la route et la rue de PAU, le rond point Michel CRAUSTE et le boulevard Célestin ROMAIN.
- En provenance du boulevard du Commandant Célestin ROMAIN et en direction de la rue de Bretagne, par l'avenue Antoine BEGUERE et le chemin LANNEDARRE.
- En provenance du boulevard du Commandant Célestin ROMAIN et en direction de la rue d'Anjou, par l'avenue Antoine BEGUERRE et le chemin LANNEDARRE.

ARTICLE 4 - Signalisation

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services municipaux.

Deux dispositifs de glissières en béton armé sont disposés sur chaussée aux intersections de la bretelle de VIZENS (D 937) avec l'avenue Jean PRAT et avec l'avenue de VIZENS.

ARTICLE 5 - Dispositions particulières/Dérogations

Toute mesure d'opportunité est prise par le responsable du service d'ordre en particulier sur l'heure de levée des dispositifs de circulation et de stationnement en raison d'événements imprévus et si les circonstances l'exigent. En cas d'urgence, le responsable du service d'ordre délivre des dérogations aux véhicules de police, de sapeurs-pompiers, de médecins, de sage femmes et d'infirmiers.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant aux dispositions relatives à la circulation est poursuivi par les règles en vigueur. Tout véhicule contrevenant aux dispositions relatives au stationnement est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10^o du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 7 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de LOURDES conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 12 mars 2024

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

